



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 1603/2006
FIXANT LES PRIX DE JOURNEES 2006
DE LA MAS LE NID CERDAN A
SAILLAGOUSE

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1998 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée « le Nid Cerdan », sise à Saillagouse, pour une capacité de 30 places en internat et de 5 places en semi-internat, gérée par l'UGECAM Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 et à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0552

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2006 du secteur enfants et adultes handicapés , en séances des 12 et 31 janvier 2006 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 mars 2006 ;

VU la réponse défavorable émise par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier en date du 25 mars 2006 ;

CONSIDERANT l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements pour personnes handicapées ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « le Nid Cerdan » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 13 350	2 059 336
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 609 032	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	236 954	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 068 318	2 081 918
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 600	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - 22 582 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la MAS « le Nid Cerdan » est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1er mai 2006 : 185,37 €
(cent quatre vingt cinq euros trente sept centimes)

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1er mai 2006 : 123,58 €
(cent vingt trois euros cinquante huit centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

0255

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **12 AVR. 2006**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ...**12 AVR.**...2006


*L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,*

A. J. J. J. J.

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex

0354



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE PREFECTORAL N° 1413 /2006

**autorisant
la désinfection des eaux
destinées à la consommation humaine
par hypochlorite de sodium
commune de LLO**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 à 1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS n° 2003/467/DE n° PBMP143 du 3 octobre 2003 relative aux modalités d'application des différents niveaux d'alerte nationale du plan VIGIPIRATE aux systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (eau des réseaux publics et eaux conditionnées).

12, Avenue Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78

0235

VU la délibération du comité syndical en date du 26 mai 2005,

VU le dossier établi par l'EURL Hydro Roussillon Service le 28 février 2005,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 février 2006,

CONSIDERANT les mesures générales et spécifiques de vigilance et de sécurisation requises sur les installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine dans le cadre du plan Vigipirate,

CONSIDERANT que l'hypochlorite de sodium, communément appelé eau de Javel, est un produit agréé par le Ministère de la Santé et des Solidarités pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Président du S.I.V.M. de la Haute Vallée du Sègre est autorisé à mettre en place un dispositif de traitement à l'hypochlorite de sodium pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Llo.

ARTICLE 2 : UNITE DE TRAITEMENT

♦ Localisation et dimensionnement de l'installation :

Le traitement sera placé dans la chambre des vannes du réservoir.

L'installation comprendra :

- une pompe doseuse d'un débit maximum de 3,8 litres/h dimensionnée pour traiter le volume journalier à 0,3 g de Cl_2/m^3 . Elle sera asservie au compteur général d'adduction délivrant une impulsion tous les 100 litres,
- un bac en polyéthylène posé au sol d'un volume de 60 litres,
- d'un parc de batteries composé de deux batteries et d'un chargeur, reliés à une source de courant non stable,
- d'un compteur équipé d'une tête émettrice, sur l'arrivée de la source, pour piloter la pompe doseuse.

L'injection de la solution d'hypochlorite de sodium se fera sur la conduite d'adduction à l'entrée du réservoir et le temps de contact sera assuré durant le séjour dans celui-ci. Le désinfectant peut être employé pur ou dilué.

♦ Mesure de sécurité et de surveillance :

Le maître d'ouvrage devra assurer la sécurité et la surveillance des installations.

ARTICLE 3 : CONTROLE

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

La station de traitement sera équipée de robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau désinfectée.

ARTICLE 4 : MODALITE DE DISTRIBUTION

Les réseaux de distribution, les bâches, les réservoirs doivent être entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité exigés par le code de la santé publique.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment:

- un examen régulier des installations ;
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- la vérification de l'efficacité du traitement.

Un photomètre ou un comparateur à disque sera fourni pour le suivi des mesures de chlore.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PERMETTANT LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations.

L'exploitant est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président du S.I.V.M. de la Haute Vallée du Sègre en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du syndicat et en mairie de Llo pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34000 Montpellier) compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 9 :

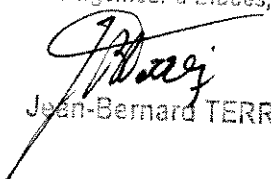
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades ,
Monsieur le Président du S.I.V.M de la Haute Vallée du Sègre ,
Monsieur le Maire de la commune de Llo ,
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

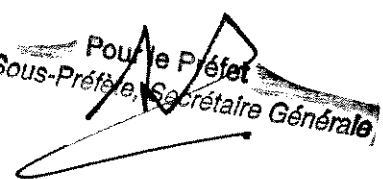
PERPIGNAN, le 13 AVR. 2006

LE PREFET

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'ingénieur d'Etudes,


Jean-Bernard TERRE


Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0358



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.56

✉ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 1450/2006
FIXANT LES PRIX DE JOURNEES 2006
DU CENTRE DE REEDUCATION
PROFESSIONNELLE LE PARC A OSSEJA

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mai 1952 autorisant la création du centre de rééducation professionnelle LE PARC, sis 24, avenue de Cerdagne à 66340 OSSEJA et l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1999 portant sa capacité à 96 lits, géré par la SARL LE PARC à OSSEJA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0359

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 et à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2006 du secteur enfants et adultes handicapés, en séances des 12 et 31 janvier 2006 ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la réponse émise par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier en date du 24 mars 2006 ;

CONSIDERANT l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements pour personnes handicapées ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP LE PARC à OSSEJA

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	417 100	2 385 715
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 430 960	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	537 655	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 346 815	2 385 715
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 900	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

0360

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du CRP LE PARC à OSSEJA est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1er mai 2006 : 113,15 €
(cent treize euros quinze centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **18 AVR. 2006**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



*L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,*

E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le **25 AVR. 2006**



*L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,*

A. LEVASSEUR

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M.	34

0361



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Sce Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 1518 /2006

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 4592/04
FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL D'HYGIENE**

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 1416-1 et les articles R 1416-16 à R 1416-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4592 du 2 décembre 2004 portant désignation des Membres du Conseil Départemental d'Hygiène des Pyrénées Orientales ;

VU le courrier en date du 5 avril 2006 de l'Association des Maires et des Adjointes des Pyrénées-Orientales ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 4592 du 2 décembre 2004 fixant la composition du Conseil Départemental d'Hygiène des Pyrénées-Orientales modifié par les arrêtés n°489 du 15 février 2005, 1432 du 10 mai 2005 et 4386 du 17 novembre 2005, est modifié comme suit :

8°) **Trois Maires :**

- Mme Hélène JOSENDE, Maire d'Angoustrine (Titulaire) ;
- M. Daniel MACH, Maire de Pollestres (Suppléant) ;

.../...

- M. Michel GARRIGUE, Maire de Fosse, (Titulaire) ;
- M. Grégoire VALLBONA, Maire d'Egat, (Suppléant) ;
- M. Yves PORTEIX, Maire de Sorède ; (Titulaire) ;
- Mme. Jacqueline IRLES, Maire de Villeneuve-de-la-Raho, (Suppléante).

ARTICLE 2 :

Les membres désignés à l'article précédent sont nommés pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat de trois ans en cours ou jusqu'à la mise en place de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 3 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres.

PERPIGNAN, le 21 AVR. 2006

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'Ingénieur Sanitaire,


Dominique HERMAN

LE PREFET


Thierry LATASSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mission Habitat

**ARRETE PREFECTORAL N° 1519 /2006
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
N° 23/2005 FIXANT LA COMPOSITION DE LA
DELEGATION PERMANENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL D'HYGIENE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 1416-1 et les articles R 1416-16 à R 1416-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/2005 du 5 janvier 2005 modifié ;

CONSIDERANT la demande, en date du 7 mars 2006, de Monsieur Michel BERDAGUER, Maire de SAINT-GENIS DES FONTAINES, suppléant de M. Yves PORTEIX, de ne plus siéger au sein de la délégation du Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT la proposition de candidature de l'Association des Maires et des Adjointes des Pyrénées Orientales, en date du 5 avril 2006 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 23/2005 du 5 janvier 2005 fixant la composition de la délégation permanente du Conseil Départemental d'Hygiène des Pyrénées-Orientales modifié par l'arrêté n°1433/2005 du 10 mai 2005 et l'arrêté n°4387/2005 du 17 novembre 2005, est modifié comme suit :

5°) Deux Maires :

Titulaire :

- M. Yves PORTEIX (Titulaire) ;

Suppléante :

- Mme Jacqueline IRLES, Maire de Villeneuve-de-la-Raho (Suppléante) ;

.../...

ARTICLE 2 :

Les membres désignés à l'article précédent sont nommés pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat de trois ans en cours ou jusqu'à la mise en place de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 3 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres du Conseil Départemental d'Hygiène.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'Ingénieur d'Etudes,


Jean-Bernard TERRE

PERPIGNAN, le 21 AVR. 2006

LE PREFET,



Thierry LATASTÉ

0365



Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 1544/2006

Centre d'accueil thérapeutique de jour Alzheimer
«Dantjou-Villaros»
à PERPIGNAN
N° FINESS : 660782525

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2006

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2005-1579 du 19 Décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 30 juin 2005 ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2006 pour le Centre d'accueil thérapeutique de jour Alzheimer « Dantjou-Villaros » à PERPIGNAN sont fixés à :

- Forfait global annuel 2006 **48 724,80 €**
- Forfait journalier :
- | | |
|----------------|----------------|
| ☉ GIR 1 et 2 : | 50,40 € |
| ☉ GIR 3 et 4 : | 33,03 € |
| ☉ GIR 5 et 6 : | 15,66 € |

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : Mmes la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **25 AVR. 2006**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,



L'inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le **25 AVR. 2006**



Le Chargé de Mission,


F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

Tél : 04.68.81.78.25

Fax : 04.68.81.78.87

Référence : FS/IP

n° 1545/2006

Centre d'accueil thérapeutique de jour Alzheimer

« Le Grand Platane »

à PERPIGNAN

N° FINESS : 660005026

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2006

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2005-1579 du 19 Décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 15 mars 2004 ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2006 pour le Centre d'accueil thérapeutique de jour Alzheimer « Le Grand Platane » à PERPIGNAN sont fixés à :

- Forfait global annuel 2006 **105 996,74 €€**
- Forfait journalier :
- | | |
|----------------|----------------|
| ☉ GIR 1 et 2 : | 28,67 € |
| ☉ GIR 3 et 4 : | 22,56 € |

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : Mmes la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **25 AVR. 2006**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

*La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,*

Pour la Directrice,

*L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,*



E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le**25 AVR. 2006**



Le Chargé de Mission,

E. SANCHEZ

0369



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
DAFOUR ERIC

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 1546 / 2006
FIXANT LES PRIX DE JOURNEES 2006 DE
L'IME ARISTIDE MAILLOL A BOMPAS

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2004 autorisant l'extension de l'IME « ARISTIDE MAILLOL », sis à BOMPAS pour une capacité de 21 places en internat, 4 places en placement familial spécialisé et 45 places en semi externat, gérée par l'association ARAS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2006 fixant les ~~enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour~~ personnes handicapées ;
- VU la circulaire ministérielle DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 et à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;
- VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0370

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2006 du secteur enfants et adultes handicapés , en séances des 12 et 31 janvier 2006 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mars 2006 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse dans les délais impartis aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME «Aristide Maillol» à Bompas sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	277 807	2 480 099
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 875 822	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	326 470	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 457 228	2 480 099
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 871	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IME «Aristide Maillol » est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} mai 2006 : 241, 89 €
(deux cent quarante et un euros quatre vingt neuf centimes)

Prix de journée moyen semi-internat applicable à compter du 1^{er} mai 2006 : 161, 26 €
(cent soixante et un euros vingt six centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ...25 AVR. 2006

PERPIGNAN, le 25 AVR. 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.
Etablissement
C.P.A.M.- Directeur
Agent comptable
C.R.A.M. 34



L'inspecteur
des Affaires Sanitaires et Sociales

A. LEVASSEUR

Dominique CHRISTIAN

0571

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mission Habitat

ARRETE PREFECTORAL N° 1547/2006
PORTANT DECLARATION DE MAIN LEVEE D'INSALUBRITE
D'UN LOGEMENT SITUE EN REZ-DE-CHAUSSEE A GAUCHE DANS
L'IMMEUBLE SIS 5, RUE DU JURA 66140 CANET EN ROUSSILLON,
APPARTENANT A MADAME LAMBRAY CATHERINE
DOMICILIEE 2, RUE DE L'EUROPE - BP 19 -
66470 SAINTE MARIE LA MER

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du titre III du livre III du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants et les articles L.1334.1 et suivants et l'article L.1331.7 dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1 à L 521.3-2, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le décret n°71-495 du 24 juin 1971 ;

VU les articles R. 1334-1 à R.1334-13 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb ;

VU l'article R.231-58-5 du Code du Travail relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés ;

VU les articles R.1334-14 à R.1334-29 du Code de la Santé Publique relatif à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

VU l'article D542-14 du Code de la Sécurité Sociale relatif aux conditions d'octroi de l'allocation logement ;

VU les circulaires ministérielles du 18 janvier 2001 et celle du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain concernant l'habitat insalubre ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 23/2005 fixant la composition de la délégation permanente du Conseil Départemental d'Hygiène modifié par l'arrêté n°1433/2005 du 10 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3112/2003 du 2 octobre 2003 portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé en rez-de-chaussée à gauche de l'immeuble sis 5, rue du Jura à 66140 Canet en Roussillon appartenant à Madame LAMBRAY Catherine, domiciliée 2, rue de l'Europe - BP 19 - 66470 Sainte Marie la Mer ;

VU les factures fournies par Mme LAMBRAY, propriétaire du bien, en dates du 9 septembre 2005, du 5 décembre 2005 et du 23 février 2006 ;

VU le rapport de visite du 18 avril 2006 établi par Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concluant à la levée d'insalubrité du logement situé en rez-de-chaussée à gauche de l'immeuble sis 5, place du Jura à 66140 Canet en Roussillon, conformément à l'article L.1331.28.3 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que l'ensemble des travaux prescrits à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 3112/2003 du 2 octobre 2003 a été réalisé ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le logement situé en rez-de-chaussée à gauche de l'immeuble sis 5, rue du Jura à 66140 Canet en Roussillon appartenant à Madame LAMBRAY Catherine, domiciliée 2, rue de l'Europe - BP 19 - à 66470 Sainte Marie la Mer, actuellement vide d'occupant est déclaré salubre.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la Santé Publique, la levée de l'interdiction d'habiter et de relouer en l'état au départ des occupants et la fin de l'état d'insalubrité sont prononcées sur le logement en rez-de-chaussée à gauche de l'immeuble sis 5, rue du Jura à 66140 Canet en Roussillon.

ARTICLE 3

Mme LAMBRAY, propriétaire, est tenue de se conformer aux articles L.521-1 à L.521-3 du Code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

.../...

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- *lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;*
- *lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;*
- *lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.*

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :

I. - Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Il en va de même lorsque les locaux font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur-occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement. Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (1^{er} bureau). Les frais en résultant seront à la charge de Mme LAMBRAY.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- SD7C- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié dans les formes légales à :

- Madame LAMBRAY, propriétaire,
- Monsieur et Madame PERARNAUD, locataires,

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- Mme le Maire de Canet en Roussillon,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,

.../...

0376

ARTICLE 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Madame le Député Maire de Canet en Roussillon ;
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera
publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

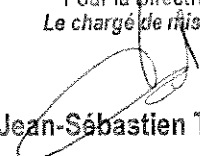
Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 25 AVR. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
Le chargé de mission,,


Jean-Sébastien TOUREL


Thierry LATASTE

0377



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

POLE SANTE

Dossier suivi par : D.CUVILLIER

☎ : 04.68.8178 37

☎ : 04.68.8178 86

MN/DC

PERPIGNAN, le 25 AVR. 2006

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT

**DECISION N° 551 /2006 PORTANT INSCRIPTION
SUR LA LISTE DES SOCIÉTÉS CIVILES
PROFESSIONNELLES D'INFIRMIERS
DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES**

LE PREFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Chapitre 1er, Titre II du Livre IV du Code de la Santé Publique relatif à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière ;

VU le Décret N° 79.949 en date du 9 Novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi N° 66.879 du 29 Novembre 1966 relative aux Sociétés Civiles Professionnelles et notamment son Article 1 ;

VU le Décret N° 93.221 du 16/02/1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières ;

VU l'arrêté préfectoral N° 4883/05 du 15/12/2005 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU la décision N° 3463/2005 du 30/09/2005 portant inscription sur la liste départementale de la S.C.P. d'infirmières Marcelle RIPOLL - Françoise GLEIZES et Marie Ange AURIUO dont les statuts ont été établis par acte sous seing privé du 02/01/1986 modifiés le 01/07/2005 ;

VU le procès verbal d'assemblée générale du 13/04/2006 portant agrément de cession de parts de Mesdames Marcelle RIPOLL, Françoise GLEIZES et Marie Ange AURIUO au profit de Mme Catherine BEYLS épouse BALLEUX et son admission aux fonctions de co-gérante ;

VU le dossier relatif à la demande d'inscription de la Société Civile Professionnelle d'infirmiers constituée suivant statuts modifiés et mis à jour au 13/04/2006 conformément à l'acte de cession des Mesdames Marcelle RIPOLL, Françoise GLEIZES et Marie Ange AURIUO au profit de Mme Catherine BALLEUX en date du 18/04/2006 enregistré à la Recette principale des impôts de PERPIGNAN-TET le 19/04/2006 - Bordereau 2006/508 - Case n° 15 - Ext 3140 ;

CONSIDÉRANT que des Mesdames Marcelle RIPOLL, Françoise GLEIZES, Marie Ange AURIUO et Catherine BALLEUX justifient :

1° / être titulaire des Diplômes d'Etat d'infirmier respectivement enregistrés sous les numéros 2521, 3205, 5895 et 6690 à la Préfecture des Pyrénées Orientales (DDASS) ;

2° / avoir fourni un extrait constatant le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de PERPIGNAN des pièces nécessaires à l'enregistrement des modifications survenues au Registre du Commerce et des Sociétés ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0378

VU l'avis de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La décision n° 3463/2005 du 30/09/2005 portant inscription sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers des Pyrénées Orientales est annulée.

ARTICLE 2 : Est inscrite sous le n° **128** sur la liste départementale établie conformément à l'article 3 du Décret susvisé N° 79.949 du 9 Novembre 1979, la Société Civile Professionnelle constituée de Mesdames Marcelle RIPOLL, Françoise GLEIZES, Marie Ange AURIUO et Catherine BALLEUX pour l'exercice en commun de la profession d'infirmière.

RAISON SOCIALE :

" S.C.P d'infirmières RIPOLL, GLEIZES, AURIUO et C.BALLEUX "

SIÈGE SOCIAL constituant la résidence professionnelle des associés :

49 boulevard des Albères
66530 CLAIRA

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision d'inscription.

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



*Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,*

Eric DOAT

0379



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le 125 AVR. 2006

MINISTERE DES SOLIDARITES,
ET DE LA SANTE

MINISTERE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

SANTE LEGISLATION

Dossier suivi par : D.CUVILLIER

☎ : 04.68.8178 37

✉ : 04.68.8178 86

ED/DC

ARRETE N° 1532/2006
PORTANT ENREGISTREMENT SOUS LE N° 611
DE LA DECLARATION D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
Sise 50 route nationale
66200 ELNE

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-16, L 5125-17, L 5125-18, L 5125-20 ;

Vu la loi N° 87.588 en date du 30.7.1987 portant diverses mesures d'ordre social et modifiant notamment la procédure d'inscription au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens ainsi que les conditions exigées pour exercer la profession de pharmacien ;

Vu la loi N° 94-43 du 18/01/1994 relative à la Santé Publique et à la protection sociale (Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 3 et notamment les articles 15,17 et 21) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 4883/05 du 15/12/2005 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2101/92 du 28/08/1992 portant enregistrement sous le N° 411, conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, de la déclaration de Mme Marie Pierre FRANCES épouse LARDAT faisant connaître qu'elle exploite sous couvert d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée l'officine de pharmacie sise :

50 route nationale
66200 ELNE

ayant fait l'objet de la licence N° 72 délivrée par arrêté préfectoral du 19/03/1942 ;

Vu la demande de M. Jean Luc FABREGA déposée le 07/04/2006 en vue de procéder à l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de ladite officine sous couvert d'une société à responsabilité limitée à associé unique dénommée SARL pharmacie Jean Luc FABREGA constituée suivant statuts établis le 29/03/2006 enregistrés au Service des Impôts des Entreprises PERPIGNAN-TET le 05/04/2006 - Bordereau n° 2006/443 – Case n° 30 – Ext 2822 ;

Considérant que M. Jean Luc FABREGA, de nationalité française, justifie :

1°/ être titulaire du **Diplôme d'Etat de docteur en pharmacie** obtenu le 30/04/1985 auprès de la faculté de Pharmacie de Montpellier ;

2°/ être propriétaire de la pharmacie qu'il exploite sous couvert de la SARL précitée et suivant l'acte de cession sous condition suspensive - établi le 04/04/2006 par la Seïarl d'avocats PHARMADVIS domiciliée 17 rue des Tuileries 66000 PERPIGNAN - enregistré au Service des Impôts des Entreprises PERPIGNAN-TET le 05/04/2006 - Bordereau n° 2/006/443 - Case n° 29 - Ext 2821 ;

3°/ être inscrit au tableau de la Section A du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription Languedoc Roussillon ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est enregistrée sous le N° 611 conformément à l'article L 5125.16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de M. Jean Luc FABREGA, en sa qualité de gérant de la SARL pharmacie Jean Luc FABREGA faisant connaître qu'il exploite l'officine sise :

50 route Nationale
66200 ELNE

ARTICLE 2 : La prise d'effet de la présente déclaration d'exploitation est fixée au **01/06/2006**.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

 *Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale*
Eric DOAT

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

*La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale,*



M.C. ALDEBERT

0381